

Interprétation et application de la Convention
COMMERCE ILLICITE DE SPECIMENS D'OURS

1. Le Comité pour les animaux, reconnaissant le problème sérieux et généralisé que pose le commerce illicite des parties et produits d'ours pour la conservation de ces espèces, a adopté une décision sur ce commerce à sa 13^e session (Pruhonice, République tchèque, septembre 1996). Celle-ci figure à l'annexe 1.
2. Cette décision a été adoptée à l'issue des discussions d'un groupe de travail comprenant des observateurs de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique, avec la coopération du Secrétariat. Ce groupe avait été chargé de reformuler – en tenant compte des commentaires exprimés durant la discussion générale sur ce document – les recommandations suggérées dans un document présenté par les Etats-Unis.
3. Dans sa notification aux Parties n° 946 du 18 novembre 1996, le Secrétariat demandait les informations spécifiées dans les paragraphes a) et b) de la décision, en fixant au 10 janvier 1997 la date limite de réception de ces informations [voir paragraphe c) de l'Annexe 1].
4. Le Secrétariat a reçu des commentaires de 13 Parties seulement: Allemagne, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (y compris Hong Kong), Singapour, Slovaquie et Suède.
5. L'Annexe 2 présente les commentaires reçus des pays mentionnés au paragraphe 4. Ils sont disponibles dans la langue originale dans laquelle ils ont été soumis. Pour des raisons budgétaires, il n'a pas été possible de les traduire dans les autres langues de travail.

Note du Secrétariat:

Les annexes, d'un total de 95 pages, ont été distribuées au cours de la session; elles ne sont pas publiées dans le présent ouvrage.

Interprétation et application de la Convention
 COMMERCE ILLICITE DE SPECIMENS D'OURS

1. Ce document a été soumis par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon et de la République de Corée.

Doc. 10.41.1. Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce des ours

CONSCIENTE que les populations de cinq des huit espèces d'ours sont inscrites à l'Annexe I et que les trois autres sont inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT que les ours sont des espèces indigènes en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Asie et en Europe, de sorte que la question de la conservation des ours se pose au niveau mondial;

NOTANT que la poursuite du commerce illicite des parties et produits des espèces d'ours sape l'efficacité de la Convention et que si les Etats, Parties ou non à la CITES, ne prennent pas des mesures immédiates pour éliminer ce commerce illicite, le braconnage pourrait entraîner un déclin des ours sauvages pouvant causer l'éradication de certaines populations ou même d'espèces; et

RECONNAISSANT que la protection et la conservation à long terme des ours nécessitent l'adoption de mesures de fond mesurables;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment toutes les Parties, en particulier les pays de l'aire de répartition et les pays de consommation, de prendre des mesures immédiates pour réduire sensiblement le commerce illicite des parties et produits d'ours d'ici à la 11^e session de la Conférence des Parties:

- a) en confirmant ou en adoptant ou en améliorant les législations nationales de contrôle de l'importation et de l'exportation de parties et produits d'ours, de manière que les sanctions en cas d'infraction soient suffisantes pour décourager le commerce illicite;
- b) en augmentant la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES en fournissant des ressources supplémentaires, au plan national et international, pour contrôler le commerce des espèces sauvages;
- c) en renforçant les mesures destinées à enrayer l'exportation et l'importation illicites de parties et de produits d'ours;
- d) en entreprenant de nouvelles activités au niveau national dans les pays-clés de production et de consommation, pour découvrir, viser et éliminer les marchés illicites;
- e) en élaborant des programmes internationaux de formation à la lutte contre la fraude pour le personnel de terrain, spécifiquement axés sur les produits et parties d'ours et en échangeant des techniques de terrain et des renseignements; et
- f) en mettant en place des accords bilatéraux et régionaux de conservation et de lutte contre la fraude;

RECOMMANDE que toutes les Parties examinent et renforcent leurs mesures pour mettre en oeuvre les dispositions relatives aux parties et produits d'espèces d'ours inscrites aux Annexes I et II;

RECOMMANDE en outre que les Etats Parties et non-Parties abordent rapidement la question du commerce illicite des parties et produits d'ours:

- a) en renforçant le dialogue entre les organismes gouvernementaux, l'industrie, les associations de consommateurs et les organisations de conservation pour garantir que le commerce licite ne constitue pas un débouché pour le commerce illicite des parties et produits des espèces d'ours inscrites à l'Annexe I et pour sensibiliser le public au contrôle commerciaux CITES;
- b) en documentant et quantifiant la demande intérieure de parties et de produits d'ours;
- c) en convoquant un atelier international sur la lutte contre la fraude et les techniques scientifiques essentielles pour mettre un terme au commerce illicite des parties et produits de l'ours;
- d) en encourageant les Etats de l'aire de répartition des ours et les pays de consommation qui ne sont pas Parties à la CITES à y adhérer rapidement;
- e) en allouant des fonds pour la recherche sur l'état des ours menacés, en particulier les espèces asiatiques;
- f) en travaillant avec les communautés utilisant la médecine traditionnelle à réduire la demande de parties et produits d'ours, en promouvant activement la recherche d'autres solutions et de produits de substitution qui ne compromettent pas d'autres espèces sauvages; et
- g) en élaborant des programmes en coopération avec les communautés utilisant la médecine traditionnelle et les organisations de conservation pour sensibiliser l'opinion publique et l'industrie aux préoccupations des milieux de la conservation concernant le commerce des produits d'ours et la nécessité de mesures de contrôle plus strictes du commerce intérieur, et de mesures de conservation;

CHARGE le Comité permanent d'examiner les questions relatives au commerce des ours dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation et de faire rapport aux Parties sur son activité à la 11^e session de la Conférence des Parties en s'attachant plus particulièrement aux mesures supplémentaires législatives et de lutte contre la fraude nécessaires pour mettre un terme au commerce illicite de parties et de produits d'ours; et

PRIE tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationaux et les organisations non-gouvernementales de fournir rapidement les fonds et les autres formes d'assistance nécessaires pour mettre un terme au commerce illicite de parties et de produits d'ours et pour garantir la survie de toutes les espèces d'ours.

Interprétation et application de la Convention

EXPORTATION DE TROPHÉES DE CHASSE ET DE PEAUX DE LÉOPARDS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Ce document couvre l'utilisation des quotas d'exportation pour *Panthera pardus* (léopard) accordés à plusieurs pays africains à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) pour 1994 uniquement, au titre des dispositions de la résolution Conf. 8.10, ainsi que les quotas accordés à la neuvième session de la CdP (Fort Lauderdale, 1994), au titre des dispositions de la résolution Conf. 8.10 (Rev.), pour 1995 et 1996.
3. A la neuvième session de la CdP, le Botswana a demandé l'adjonction de 30 peaux à son quota d'exportation annuel, portant à 130 le nombre de trophées et peaux de léopards que ce pays pouvait exporter annuellement en 1995, 1996 et 1997.

Marquage des peaux exportées dans le cadre du contingentement

4. Au paragraphe c) de la résolution Conf. 8.10 (Rev.), la Conférence des Parties recommande que l'organe de gestion d'un Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards, conformément aux termes de cette résolution que si chaque peau porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile à laquelle le quota est applicable, et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation. Cette condition a été remplie par les Etats concernés à l'exception du Malawi, qui a autorisé l'exportation d'une peau ne portant pas d'étiquette, que le gouvernement du Malawi avait offerte au roi du Swaziland.
5. Le Secrétariat a continué d'aider les pays qui le lui avaient demandé à se procurer des étiquettes, à condition qu'ils lui remboursent les frais. Ce service s'est révélé utile en garantissant le maintien d'un système uniforme de marquage. L'Afrique du Sud, le Botswana (depuis 1994), la Namibie et le Zimbabwe sont les seuls pays à n'avoir pas commandé d'étiquettes par le biais du Secrétariat. Ces pays ont néanmoins respecté le système uniforme de marquage recommandé.

Exportations dans les rapports

6. A la neuvième session de la Conférence des Parties, le paragraphe e) de la résolution Conf. 8.10 a été révisé, recommandant que tout Etat autorisant l'exportation de peaux de léopards au titre de cette résolution soumette au Secrétariat, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport spécial sur le nombre de trophées et de peaux exportés au cours de l'année du quota précédent. Dans sa résolution révisée, Conf. 8.10 (Rev.), la Conférence charge également le Secrétariat de recommander aux Parties de suspendre les importations de trophées de chasse et de peaux de léopards provenant de tout pays auquel un quota d'exportation annuel a été attribué, qui n'a pas rempli ses obligations en matière de rapport conformément à la recommandation e) de cette résolution, mais qu'après avoir vérifié auprès de l'Etat de l'aire de répartition en question que le rapport spécial n'a pas été soumis.
7. Les pays concernés ont appliqué la recommandation du paragraphe e) et la plupart des rapports ont été soumis avant le 30 avril de l'année considérée. Parmi les pays qui ont soumis tardivement leur rapport figu-

rent le Botswana, le Malawi et le Mozambique pour 1994, et le Malawi et le Zimbabwe pour 1995.

8. Au paragraphe e) de la résolution Conf. 8.10 (Rev.), la Conférence des Parties recommande que chaque Etat consigne dans son rapport spécial, comme «informations facultatives», les numéros des permis, les numéros d'identification des étiquettes, les pays de destination et les numéros des permis d'importation. Seule l'Afrique du Sud a régulièrement consigné ces détails dans ses rapports spéciaux. Les autres pays ont omis de le faire pour les permis d'importation.
9. A la demande du Secrétariat, les pays concernés ont soumis leurs rapports spéciaux pour 1996 avant le 31 mars 1997, à l'exception de la République centrafricaine et du Zimbabwe. Le Secrétariat tient à remercier ces pays pour leur coopération.
10. Le tableau figurant à la fin du présent rapport donne des détails sur les données consignées dans les rapports spéciaux. Ce tableau inclut également, à titre de comparaison, des données tirées des rapports annuels des pays concernés ou de la base de données CITES sur les rapports annuels, gérée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC), à Cambridge, Royaume-Uni. Aucune comparaison n'a été tentée entre les données sur les exportations et les données figurant dans les rapports annuels des pays de destination, ces derniers n'ayant pas encore tous soumis leur rapport annuel au moment de la rédaction du présent document.
11. On notera que la plupart des données fournies dans les rapports annuels sont fondés sur les permis délivrés au cours de l'année considérée plutôt que sur les exportations qui ont effectivement eu lieu, et que la durée de validité d'un permis d'exportation est de six mois. Ces considérations sont importantes pour l'interprétation des données du tableau figurant à la fin du présent rapport ou des commentaires ci-après sur l'application des quotas d'exportation pour les trophées et les peaux de léopards par des pays particuliers. Le paragraphe «Observations» pose certaines questions sur les dates d'exportation des peaux, au sujet desquelles le Secrétariat demande des précisions à la Conférence.

Commentaires particuliers

12. Les commentaires ci-après ne concernent pas tous les pays auxquels un quota d'exportation a été alloué pour les trophées de chasse et les peaux de léopards mais seulement les pays pour lesquels l'application des quotas nécessite un commentaire.
13. Botswana: Dans son rapport spécial pour 1995, le Botswana indique qu'il a autorisé l'exportation de 36 peaux vers l'Afrique du Sud à des fins commerciales. Ces peaux ont fait l'objet d'une vente aux enchères portant sur différentes peaux, y compris de léopards et de lions. Peu après avoir autorisé l'importation de ces peaux, l'Afrique du Sud a découvert l'erreur et en a dûment informé le Secrétariat en lui demandant conseil. Le Botswana s'est, lui aussi, rendu compte de l'erreur et a demandé que ces peaux lui soient restituées. Le Secrétariat a accepté le fait que cette transaction avait été autorisée par erreur mais a recommandé à l'Afrique du Sud de ne pas autoriser la réexportation des peaux en question. A la connaissance du Secrétariat, l'Afrique du Sud a suivi cette recommandation.

14. En 1989, le Botswana a délivré un permis pour l'exportation de 10 peaux entières vers le Royaume-Uni à des fins commerciales mais l'exportation n'a pas pu se faire, le Secrétariat ayant recommandé que le permis soit refusé. A l'exception des 36 peaux exportées en 1995, le Botswana n'a pas autorisé l'exportation de quantités importantes de peaux de léopards depuis 1990. Le Secrétariat n'a aucune raison de penser que le Botswana ait délibérément enfreint les dispositions de la Convention ou les conditions relatives à la délivrance de permis couvrant les trophées de chasse et les peaux de léopards. En outre, le Secrétariat est conscient que l'erreur commise au Botswana résulte de changements fréquents de personnel au sein de l'organe de gestion chargé de la délivrance des permis. L'organe de gestion du Botswana prend actuellement des dispositions pour remédier à ce problème, notamment en complétant la formation de son personnel.
15. Ethiopie: L'interdiction de la chasse sportive instituée en août 1993 a été levée officiellement le 28 mars 1996.
16. A la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), l'Ethiopie, en qualité d'observateur ayant l'intention d'adhérer incessamment à la Convention, avait demandé un quota de 500 peaux pour les trois années suivantes (1987, 1988 et 1989) afin de pouvoir utiliser des stocks de peaux issus de confiscations et de mesures de protection du bétail et, pour les années suivantes, un quota d'exportation annuel de 300 peaux. Le quota demandé par l'Ethiopie pour la période de 1987 à 1989, lui a été accordé comme indiqué dans la résolution Conf. 6.9. Toutefois, ce pays ne s'en est pas tenu à son intention d'avoir un quota plus faible, bien que depuis 1989, ses exportations annuelles de trophées de chasse et de peaux de léopards se sont révélées nettement inférieures à 300 peaux. Le Secrétariat a porté cette question à l'attention de l'organe de gestion de l'Ethiopie qui n'a toutefois pas répondu.
17. Kenya: Dans ses rapports spéciaux, le Kenya a indiqué qu'il n'avait autorisé aucune exportation dans le cadre des quotas d'exportation qui lui avaient été alloués pour 1994, 1995 et 1996, l'interdiction de la chasse sportive étant toujours en vigueur. Toutefois, dans son rapport annuel pour 1994, le Kenya a indiqué qu'il avait autorisé l'exportation de deux peaux en tant qu'objets personnels.
18. Malawi: Bien que, dans son rapport spécial pour 1996, le Malawi indique qu'il a autorisé l'exportation d'une peau, cette exportation n'apparaît pas dans son rapport annuel pour 1996, reçu par le Secrétariat le 3 mars 1997 avec le rapport spécial. Toutefois, dans son rapport annuel, le Malawi signale qu'il a autorisé l'exportation d'une peau de *Panthera leo*, couverte par un permis d'exportation portant le même numéro que celui figurant dans son rapport spécial. Le Secrétariat présume que la consignation de *Panthera leo* au lieu de *Panthera pardus* dans le rapport annuel, est une erreur.
19. Les peaux exportées en 1995 portaient des étiquettes de 1993. Le Malawi n'a pas commandé d'étiquettes pour ses exportations de 1994 et 1995 mais en a commandé pour son quota d'exportation de 1996. Se pose donc la question de savoir si les exportations de trophées de chasse et de peaux de léopards autorisées par le Malawi en 1994 et 1995 correspondent toutes au quota de 1993 sur la base des numéros d'identification figurant sur les étiquettes, ou si elles correspondent au quota de l'année où les exportations ont effectivement eu lieu. La deuxième option serait conforme à la recommandation du paragraphe a) de la résolution Conf. 8.10 (Rev.).
20. Afrique du Sud: Dans son rapport spécial pour 1995, l'Afrique du Sud a indiqué que plusieurs trophées de chasse et peaux dont l'exportation avait été autorisée en 1995 provenant de spécimens chassés entre 1990 et 1994. Bien qu'en 1995, ce pays ait autorisé la chasse de 75 léopards, seuls 55 trophées de chasse et peaux provenant de ces animaux ont été exportés. De plus, une peau de son quota d'exportation de 1990, une peau de son quota de 1993, et 27 peaux de son quota pour 1994 ont été exportées en 1995. Cela implique qu'en 1995, l'Afrique du Sud a autorisé l'exportation de 84 trophées de chasse et peaux de léopards, soit un dépassement de 9 peaux par rapport au quota d'exportation annuel fixé à 75 peaux. Là aussi se pose la question de savoir si toutes les peaux exportées en 1995 doivent être considérées comme étant comprises dans le quota d'exportation alloué à l'Afrique du Sud pour 1995. Cette question est traitée ci-après, sous «Observations».
21. République-Unie de Tanzanie: Dans son rapport spécial pour 1994, la République-Unie de Tanzanie indiquait qu'elle avait autorisé l'exportation de 185 trophées et peaux de léopards et que l'exportation de 61 peaux supplémentaires était prévue dans le courant de 1995. Toutefois, dans son rapport annuel pour 1994, ce pays signale qu'il a autorisé l'exportation de 275 trophées de chasse et peaux de léopards. Malheureusement, les données consignées dans son rapport annuel pour 1994 n'incluent aucune information sur les numéros d'identification des étiquettes, ce qui aurait pu aider à expliquer les 90 peaux supplémentaires exportées en 1994. Dans son rapport spécial sur 1995, la République-Unie de Tanzanie indiquait avoir autorisé la chasse de 142 spécimens seulement, dans le cadre de son quota de 250 trophées et peaux de léopards, dont certains devaient être exportés en 1994.
22. Dans son rapport spécial sur 1995, la République-Unie de Tanzanie a indiqué qu'elle avait autorisé l'exportation de 145 trophées de chasse et peaux, dont 30 peaux correspondant à son quota d'exportation de 1994, laissant ainsi un solde de 31 peaux de 1994 qui n'ont pas été exportées en 1995, contrairement à ce qui avait été prévu. Dans son rapport annuel pour 1995, la République-Unie de Tanzanie a indiqué avoir autorisé l'exportation de 223 peaux. Si cette indication est correcte, cela signifie que 46 peaux supplémentaires relevant des quotas d'exportation fixés pour les années précédentes ont également été exportées en 1995.
23. Après avoir exprimé ses préoccupations au sujet de l'utilisation des étiquettes dans son rapport adressé à la Neuvième session de la Conférence des Parties (document Doc. 9.26), le Secrétariat a discuté avec l'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie, des moyens d'harmoniser la saison de la chasse dans ce pays, qui dure de juillet à mars, avec l'année civile correspondant au quota d'exportation. Il s'agissait en l'occurrence des trophées de chasse et des peaux de léopards acquis durant les périodes allant de janvier à mars et de juillet à décembre de chaque année, et compris dans le quota d'exportation pour l'année considérée.
24. Le processus d'harmonisation vient de s'achever, à la grande satisfaction de l'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie et du Secrétariat. Reste à espérer que d'autres pays bénéficiant d'un quota d'exportation annuel pour les trophées de chasse et les peaux de léopards procéderont à des ajustements similaires.

25. Zambie: Sur 44 peaux exportées en 1994, une était munie d'une étiquette de 1991, une d'une étiquette de 1992 et 42 d'étiquettes de 1993. Là encore se pose la question de savoir si ces peaux doivent être considérées comme faisant partie du quota d'exportation accordé à la Zambie pour 1994.
26. Zimbabwe: Sur 311 trophées et peaux consignés dans son rapport spécial sur 1995, le Zimbabwe a indiqué qu'une peau faisait partie du quota de 1989, huit du quota de 1993 et 135 du quota de 1994, toutes portant une étiquette correspondant aux années respectives des quotas indiqués. Ces peaux n'ont pas pu être exportées plus tôt en raison de retards pris dans leur préparation. Si le rapport spécial pour 1996 n'a pas pu être soumis plus tôt, comme l'avait demandé le Secrétariat, c'est que le Zimbabwe était en train de changer son système de base de données pour les permis. Le rapport du Zimbabwe est néanmoins attendu avant avril 1997.
- Observations
27. Tous les pays bénéficiant de quotas d'exportation pour les trophées de chasse et les peaux de léopards n'avaient pas encore soumis leur rapport spécial au 31 mars, comme le recommande le paragraphe e) de la résolution Conf. 8.10 (Rev.), ou n'avaient pas consigné dans leur rapport les informations facultatives demandées dans le même paragraphe. Le Secrétariat espère cependant, que ce problème de soumission tardive des rapports pourra être surmonté.
28. La recommandation a) de la résolution Conf. 8.10 (Rev.) établit spécifiquement que les pays auxquels un quota d'exportation a été alloué pour les trophées de chasse et les peaux de léopards «n'ont pas le droit d'exporter en une année civile plus desdites peaux que ne l'indique le quota inscrit en face du nom de l'Etat». Cela implique que le quota ne correspond qu'à l'année de l'exportation et non pas à l'année durant laquelle les spécimens ont été effectivement prélevés dans la nature.
29. Dans la pratique, les pays bénéficiant d'un quota d'exportation pour les trophées de chasse et les peaux de léopards veillent à ce que les trophées ou peaux de léopards soient effectivement étiquetés l'année même de leur prélèvement dans la nature ou de leur acquisition. Cependant, pour des raisons légitimes, de tels trophées ou peaux sont exportés dans le courant de l'année suivante ou un an plus tard, et sont souvent considérés comme couverts par le quota de l'année correspondant spécifiées sur l'étiquette.
30. Cela a posé un problème d'application de dispositions des paragraphes a) et c) de la résolution Conf. 8.10 (Rev.) lors de la comparaison des données figurant dans les rapports spéciaux et des chiffres consignés dans les rapports annuels soumis par les pays bénéficiant d'un quota d'exportation pour les trophées de chasse et les peaux de léopards. Le Secrétariat sollicite l'avis de la Conférence des Parties à ce sujet.

Exportations de trophées de chasse et peaux de léopard (*Panthera pardus*) consignées dans les rapports

Pays	1994			1995			1996	
	Quota	Rapports spéciaux (exportations)	Rapports annuels (exportations)	Quota	Rapports spéciaux (exportations)	Rapports annuels (exportations)	Quota	Rapports spéciaux (exportations)
Afrique du Sud	50	28	/(116)	75	55	n.a	75	31
Botswana	100	41	42 (42)	130	68	25 (25)	130	32
Ethiopie	500	2	1 (1)	500	0	0 (0)	500	2
Kenya	80	0	2 / (2)	80	0	0 (1)	80	0
Malawi	20	6	6 / (6)	50	8	/(7)	50	1
Mozambique	60	15	4 (4)	60	23	14 (9)	60	18
Namibie	100	49	/(47)	100	30	/(36)	100	21
République centrafricaine	40	19	19 (19)	40	8	7 (13)	40	n.a
République-Unie de Tanzanie	250	185	275 (270)	250	175	223 (231)	250	250
Zambie	300	44	43	300	38	38	300	47
Zimbabwe	500	382	/(142)	500	311	n.a	500	n.a

n.a signifie que le rapport n'a pas été soumis
 () les chiffres entre parenthèses proviennent de la Base de données CITES sur les rapports annuels, gérée par le WCMC

Interprétation et application de la Convention

EXPORTATION DE TROPHÉES DE CHASSE ET DE PEAUX DE LEOPARDS

Une réunion a eu lieu le 12 juin à 10 heures pour discuter de cette question.

Y ont participé les pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Mozambique, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

Le problème est que si un léopard est abattu une année donnée, il arrive qu'en raison de la longueur des opérations de naturalisation et d'éventuels délais dus à des causes imprévues, le spécimen ne soit pas exporté la même année, ce qui entraîne des confusions dans le décompte – le quota d'exportation annuel pouvant lui-même paraître excessif.

Nous interprétons le mot «quota» comme signifiant QUOTA DE CHASSE (D'UNE QUELCONQUE ANNEE) POUR L'EXPORTATION. Les quotas sont attribués sur la base biologique de commerce non préjudiciable à l'espèce et concernent les animaux chassés au cours d'une année donnée.

En conséquence, la peau devrait être marquée/reconnue au moment où l'animal est prélevé dans la nature; ainsi, l'année de son exportation n'a pas d'importance [voir résolution Conf. 8.10, paragraphe c)].

Les Parties recommandent que les lignes 8 et 9 du paragraphe a) de la résolution Conf. 8.10 (Rev.): «... n'ont pas le droit d'exporter en une année civile plus des desdites peaux ...», soient amendées comme suit: «... n'ont pas le droit d'exporter plus desdites peaux d'une année civile ...».

Chaque peau ou trophée doit porter une étiquette inamovible indiquant le pays d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année du prélèvement dans la nature. Ces indications seront également portées sur le permis d'exportation en suivant la présentation indiquée dans l'exemple suivant: 60/75;1996, signifiant que la peau est la 60^e d'un quota de 75 et que le prélèvement dans la nature a eu lieu en 1996.

En conséquence, les Parties recommandent l'utilisation du tableau figurant à l'Annexe 1 pour tenir l'état du quota et établir les rapports annuels au Secrétariat; elles recommandent aussi que le quota annuel se réfère à l'année du prélèvement dans la nature plutôt qu'à l'année de l'exportation.

Le tableau donne les informations suivantes:

1. Quota de l'année du rapport
2. Nombre de léopards prélevés dans la nature durant l'année en cours
3. Nombre de trophées et de peaux exportés sur le quota actuel
4. Nombre de trophées et de peaux exportés des années précédentes
5. Peaux restantes des années précédentes.

Les Parties estiment que ces informations résoudront les problèmes auxquels le Secrétariat est confronté.

Doc. 10.42.1 Annexe

Année du quota: 1997

Quota annuel	Nombre d'animaux prélevés	Nombre de trophées/peaux exportés	Exportations des années précédentes		
			1996	1995	1994

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE DES SPECIMENS DE TIGRE

Contexte

1. A sa 37^e session, Rome (Italie), décembre 1996, le Comité permanent a adopté une décision concernant le tigre dans laquelle il priait le Secrétariat:
2. – de prier tous les Etats de l'aire de répartition du tigre qui sont Parties à la CITES de soumettre au Secrétariat, d'ici au 1^{er} mars 1997, un rapport écrit sur la manière dont ils appliquent la résolution Conf. 9.13;
3. – d'inciter les Etats de l'aire de répartition du tigre qui ne sont pas Parties à la CITES et les pays de consommation d'envoyer eux aussi un rapport;
4. – de préparer et de diffuser, en coopération avec l'UICN et les Etats de l'aire de répartition du tigre, une évaluation sur les tigres pour examen à la CdP10; et
5. – d'encourager les Etats de l'aire de répartition du tigre non Parties à la CITES à être représentés à la 10^e session de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs avec pour objectif spécifique de prendre part à la discussion sur les questions relatives à la conservation et au commerce du tigre.
6. En conséquence, le Secrétariat a pris les mesures suivantes.
7. Le 5 février 1997, il a demandé par fax à tous les Etats de l'aire de répartition du tigre de l'informer des mesures prises pour donner suite à la résolution Conf. 9.13. Les réponses reçues figurent en annexe au présent document.
8. Le 6 février 1997, il a envoyé la notification n° 956 aux Parties pour inciter les pays de consommation à lui communiquer des informations.
9. Le président du Groupe de spécialistes des félidés UICN/CSE lui a fait parvenir une évaluation à jour sur l'état du tigre.
10. Le Secrétariat a invité le secrétaire du Forum mondial sur le tigre (FMT) à participer en tant qu'observateur à la 10^e session de la Conférence des Parties pour faciliter la communication sur les questions relatives au tigre avec les délégations intéressées et/ou convoquer un séminaire informel destiné à promouvoir les objectifs du FMT auprès des délégations participant à cette session.
11. Pendant la préparation du présent document, le Secrétariat a reçu des informations supplémentaires, elles aussi jointes en annexe.
12. Les annexes au présent document sont les suivantes:
 - Annexe 1: Notification aux Parties n° 956 du 6 février 1997
 - Annexe «Conservation et commerce de tigres» et décision du Comité permanent sur «Le tigre»
 - Rapports reçus
 - Annexe 2: Bangladesh (en anglais seulement)
 - Annexe 3: Chine (en anglais seulement)
 - Annexe 4: Inde (en anglais seulement)
 - Annexe 5: Indonésie (en anglais seulement)
 - Annexe 6: Thaïlande (en anglais seulement)
 - Annexe 7: Fédération de Russie (en anglais seulement)
 - Annexe 8: Royaume-Uni (y compris Hong Kong) (en anglais seulement)
 - Annexe 9: Status of the Tigre *Panthera tigris*, November, 1996, IUCN/SSC – Cat Specialist Group, IUCN/SSC, Table compiled by the Chairman, Peter Jackson – November 1996 (en anglais seulement)
 - Annexe 10: Doc. SC.37.15 (37^e session du Comité permanent, Rome, 2-6 décembre 1996) avec les annexes suivantes:
 - Annexe 1: Rapport de la République de Corée (en anglais seulement);
 - Annexe 2: Rapport du Canada sur les détentions et les saisies de produits du tigre (en anglais seulement); and
 - Annexe 3: Liste des personnes à contacter concernant le commerce des spécimens de tigre.
 - Annexe 11: Doc. SC.36.14 (36^e session du Comité permanent, Genève, du 30 janvier – au 2 février 1996) avec les annexes suivantes:
 - Annexe 1: Document préparé par le réseau TRAFFIC concernant la lutte contre la fraude et les mesures régulatrices relatives à l'application de la résolution Conf. 9.13 (en anglais seulement);
 - Annexe 2: Etats-Unis d'Amérique: Fish and Wildlife Service Implementation for Tigre/Rhino Plan Educational Outreach (en anglais seulement).
 - Annexe 12: Résumé de «A Framework for Identifying High Priority Areas and Actions of the Conservation of Tigers in the Wild» par le Fonds mondial pour la nature/Wildlife Conservation Society (en anglais seulement).

Note du Secrétariat:

Les annexes, d'un total de 88 pages, ont été distribuées au cours de la session; elles ne sont pas publiées dans le présent ouvrage.

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE DU TIGRE

1. Le document qui suit a été soumis par la délégation du Japon.

DOCUMENT NON DISPONIBLE ELECTRONIQUEMENT

DOCUMENT NON DISPONIBLE ELECTRONIQUEMENT

DOCUMENT NON DISPONIBLE ELECTRONIQUEMENT

DOCUMENT NON DISPONIBLE ELECTRONIQUEMENT

DOCUMENT NON DISPONIBLE ELECTRONIQUEMENT

DOCUMENT NON DISPONIBLE ELECTRONIQUEMENT

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE DU TIGRE

1. Ce document a été soumis par les délégations de la Fédération de Russie, de l'Inde et du Népal. Veuillez noter que les modifications sont soulignées.

Doc. 10.43.2 Annexe

AMENDEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION CONF. 9.13

Conservation et commerce des tigres

SACHANT que trois sous-espèces de tigres (*Panthera tigris*) se sont éteintes depuis cinquante ans et que de nombreuses populations survivantes de l'espèce ont subi un net déclin ces cinq dernières années;

CONSTATANT que les populations sauvages de tigres sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction;

SACHANT aussi que le tigre est inscrit à l'Annexe I et que le commerce international de l'espèce est interdit;

CONSTATANT que, malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, le commerce illicite des spécimens de tigre est en recrudescence et pourrait entraîner l'extinction de l'espèce à l'état sauvage;

CONSTATANT avec inquiétude que des substances médicinales et autres produits à base de tigre sont utilisés dans de nombreux pays;

CONSTATANT en outre que le Comité permanent a appelé tous les Etats Parties et non-Parties à la Convention à prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits;

RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les Etats, qu'ils fassent ou non partie de l'aire de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la conservation du tigre;

RECONNAISSANT en outre qu'il importe de prendre des mesures courageuses et inédites pour assurer la protection, la conservation et la gestion du tigre et de son habitat à long terme;

SACHANT que le contrôle de l'abattage illégal des tigres et du commerce illicite de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat, seront renforcés de manière significative si certains pays de l'aire de répartition et pays consommateurs font preuve d'un engagement politique plus affirmé et disposent de ressources financières accrues et de compétences améliorées;

NOTANT avec satisfaction les mesures positives prises récemment par certains pays consommateurs en ce qui concerne le commerce illicite des parties et produits de tigre;

FELICITANT les Parties de l'aire de répartition qui ont récemment pris des initiatives pour faciliter la coopération en matière de conservation du tigre, notamment:

- a) l'Inde qui a convoqué, en mars 1994, la première réunion des Etats de l'aire de répartition du tigre, coparrainée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en vue de créer le Forum mondial pour le tigre; et
- b) la Thaïlande, qui a convoqué un atelier, en octobre 1994, pour établir la carte de distribution des tigres et de leurs habitats forestiers dans le cadre d'un Système

d'information géographique et pour prendre des mesures de coopération régionale à cet effet;

- c) le Népal qui, en mars 1996, a convoqué un atelier réunissant 11 Etats de l'aire de répartition du tigre pour préparer un manuel sur les techniques de recensement systématique du tigre;
- d) la Fédération de Russie qui, en coopération avec d'autres gouvernements et des ONG, a établi des patrouilles efficaces de lutte contre le braconnage, a officiellement accru la superficie des aires protégées réservées au tigre, a adopté une stratégie nationale pour la conservation du tigre de l'Amour, et a mené à bien un recensement national du tigre;
- e) la Chine, qui a convoqué une réunion des pays asiatiques, y compris les Etats de l'aire de répartition et consommateurs, pour discuter des moyens de renforcer la coopération relative au commerce des espèces sauvages, qui a abouti à la Déclaration de Beijing (1995); et
- f) le Viet Nam qui, en mars 1995, a accueilli un atelier pour promouvoir la coopération entre la République populaire démocratique lao, le Cambodge et le Viet Nam, aux fins de conserver le tigre;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) toutes les Parties et non-Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition du tigre et les pays consommateurs, d'adopter de toute urgence une législation complète et des mesures de contrôle, dans le but d'éliminer le commerce du tigre et de ses parties et produits, afin de réduire de façon notable le commerce illicite du tigre et de ses parties et produits d'ici à la 11^e session de la Conférence des Parties;
- b) le Secrétariat, dans la mesure du possible, d'aider les Parties qui cherchent à améliorer leur législation, en leur apportant un avis technique et des informations pertinentes;
- c) toutes les Parties qui cherchent à améliorer leur législation réglementant le commerce des tigres et de leurs parties et produits, ou à adopter une telle législation prévoyant des sanctions propres à réfréner le commerce illicite, d'envisager l'introduction de mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES, notamment en interdisant volontairement le commerce intérieur des tigres et de leurs parties et produits et en interdisant la vente de parties et produits de tigre issus d'un commerce illicite, ainsi que celle des produits étiquetés comme contenant des parties ou produits du tigre ou d'autres espèces de félidés inscrites à l'Annexe I;

- d) toutes les Parties de traiter tout produit censé contenir des spécimens de tigre comme un produit de tigre facilement identifiable et, par conséquent, soumis aux dispositions de l'Annexe I, tel que stipulé dans la résolution Conf. 9.6, et, pour celles qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter une législation leur permettant de mettre en oeuvre intégralement, pour ces produits, les dispositions de l'Annexe I.
- e) les Etats Parties et non-Parties possédant des stocks de parties et produits de tigre de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat;
- f) les Parties d'encourager tous les Etats de l'aire de répartition et consommateurs qui ne sont pas Parties à la CITES d'adhérer à la Convention aussi rapidement que possible; et
- g) les Etats faisant ou non partie de l'aire de répartition du tigre d'appuyer les programmes internationaux de conservation du tigre et d'y participer, et d'envisager d'adhérer au Forum mondial pour le tigre;

RECOMMANDE:

- a) que les gouvernements des Etats de l'aire de répartition du tigre et, le cas échéant, de ceux qui n'en font pas partie, établissent conjointement des dispositifs bilatéraux et multilatéraux pour la gestion des espèces de faune et de flore sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin d'améliorer l'efficacité du contrôle des mouvements transfrontaliers illégaux de tigres et de leurs parties et produits; et
- b) que les Etats Parties et non-Parties convoquent des ateliers régionaux sur les besoins en matière de lutte contre la fraude liée aux mouvements transfrontaliers de parties et produits de tigre, avec l'appui technique du Secrétariat CITES et, le cas échéant, le soutien financier des gouvernements et des ONG intéressés;
- c) que tous les Etats de l'aire de répartition et consommateurs améliorent la communication et l'échange d'informations en désignant au moins un agent de liaison, afin d'établir un réseau régional facilitant les contrôles du commerce illégal des parties et produits de tigre;
- d) que tous les Etats Parties et non-Parties adhèrent pleinement à l'ECO-MESSAGE d'Interpol, relatif aux procédures normalisées d'échange de renseignements, afin d'améliorer leur coopération dans le contrôle du commerce du tigre;

DEMANDE:

- a) aux pays possédant les connaissances appropriées d'encourager et d'aider, de toute urgence, les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation à élaborer un protocole scientifique pour identifier les produits à base d'os de tigre dans les médicaments, ainsi que de mettre sur pied des laboratoires d'expertises en matière légale et de fournir une assistance technique pour faciliter la détection et l'identification précise des parties de tigre et produits manufacturés dérivés; et
- b) que, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition, les pays donateurs contribuent au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées et autres techniques de gestion de conservation et de lutte contre la fraude;

RECOMMANDE aux gouvernements des Etats consommateurs:

- a) de collaborer avec les communautés et entreprises de médecine traditionnelle, afin de mettre au point des stratégies visant à éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de tigre;
- b) de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation appropriées sur l'importance écologique du tigre, de ses proies et de son habitat, destinées aux communautés rurales et urbaines concernées et à d'autres groupes cibles dans les Etats de l'aire de répartition, en faisant appel au savoir autochtone et à la sagesse traditionnelle; et
- c) de retirer, s'il y a lieu, les parties et produits de tigre de la pharmacopée officielle, et d'y inclure des produits de substitution acceptables, ne constituant pas une menace pour d'autres espèces sauvages, et de lancer des programmes d'éducation destinés aux entreprises et aux groupes d'utilisateurs dans les pays consommateurs aux fins d'éliminer l'utilisation de substances dérivées du tigre et de promouvoir l'adoption de solutions de substitution;

CHARGE le Comité permanent:

- a) de poursuivre son examen des problèmes relatifs au commerce du tigre dans les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs, en inscrivant le commerce illicite des parties et produits de tigre comme question prioritaire de l'ordre du jour de ses 39^e et 40^e sessions, et de faire rapport aux Parties sur les progrès réalisés, en vue d'identifier, par pays, les mesures législatives et de lutte contre la fraude complémentaires susceptibles de mettre un terme au commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits; et, s'il y a lieu, de conseiller ces pays directement;
- b) d'entreprendre, s'il y a lieu, en consultation avec les Parties intéressées, des missions techniques et politiques dans les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs, pour les aider à élaborer des stratégies visant à améliorer le contrôle du commerce du tigre et les activités y relatives;
- c) de faire rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs dans l'application des dispositions de la Convention pour ce qui est du commerce du tigre, et sur les mesures prévues dans la présente résolution, notamment les recommandations spécifiques portant sur la réduction du commerce illicite des parties et produits de tigre tels que les produits médicinaux; et
- d) de continuer à évaluer, chaque année, les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs dans le contrôle du commerce illicite des produits du tigre, et la mise en oeuvre des mesures législatives et de lutte contre la fraude prises par ces pays; et

EN APPELLE à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales, aux organismes internationaux d'aide et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, de toute urgence, des fonds et autres types d'assistance pour mettre un terme au commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits et garantir leur survie dans la nature.